

# PROCEDURE POUR LE DEPLOIEMENT DES BARNUMS ET CENTRES DE DEPISTAGE

Date 18/01/2022  
Rédaction ARS PACA

*Cette procédure, à jour de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, a pour but d'informer les professionnels de santé de ville sur les modalités et conditions à respecter pour la mise en place de centres de dépistage et barnums par tests antigéniques.*

## DEPISTAGE INDIVIDUEL A L'INITIATIVE DES PROFESSIONNELS DE SANTE

Les dépistages individuels, notamment pour les personnes symptomatiques ou les personnes contacts, peuvent être proposés par les professionnels de santé habilités. Ces dépistages individuels peuvent être réalisés :

- Au sein du lieu habituel d'exercice :

C'est-à-dire au sein de la pharmacie, du cabinet du professionnel ou du laboratoire de biologie médicale. Dans ce cas de figure, il n'y a pas de déclaration préalable à réaliser, ni d'autres autorisations administratives à obtenir.

- En dehors du lieu habituel d'exercice :

C'est-à-dire adossés à une pharmacie, à un cabinet médical, à un laboratoire de biologie médicale, à un centre de vaccination, en barnum sur l'espace public etc.

Cette opération doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'ARS et du représentant de l'Etat dans le département avant son installation effective. Le formulaire de déclaration est accessible via le lien suivant : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques-et-examens-de-biologie-medicale>. La déclaration effectuée doit mentionner **l'identité et la profession des professionnels de santé** qui prendront part aux opérations de dépistage.

La déclaration préalable n'est pas une procédure d'autorisation. Une fois celle-ci effectuée, un email d'enregistrement est envoyé, permettant ensuite de mettre en place le barnum sur le lieu déclaré.

**Les barnums et centres de dépistage doivent présenter les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire, en respectant notamment les dispositions mentionnées à l'annexe de l'article 28 de l'arrêté du 1er juin 2021 modifié, concernant tous les points suivants :**

## PROFESSIONNELS DE SANTE

Les prélèvements peuvent être réalisés par les professionnels de santé diplômés suivants :

**a.** médecin, pharmacien, infirmier, chirurgien-dentiste, sage-femme, masseur-kinésithérapeute ;  
**b.** ou par un manipulateur d'électroradiologie médicale, un technicien de laboratoire médical, une personne titulaire d'un diplôme de biologie moléculaire ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans ce domaine, un préparateur en pharmacie, un aide-soignant, un auxiliaire de puériculture, un ambulancier, un étudiant ayant validé sa première année en médecine, odontologie, pharmacie, maïeutique, masso-kinésithérapie ou soins infirmiers, ou une personne titulaire de l'un des diplômes mentionnés à l'annexe IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021, tous devant être placés sous la responsabilité d'un professionnel mentionné au a.

**Le professionnel de santé assure un encadrement effectif lorsque ces personnes participent à la réalisation des tests sous sa responsabilité.**

## LOCAUX

Les locaux doivent être adaptés pour assurer la réalisation des tests (espace de confidentialité pour mener l'entretien préalable, aération régulière possible, disposition permettant aux patients de ne pas se croiser avec une circulation selon la marche avant) et répondre aux exigences précisées à l'annexe de l'article 28 de [l'Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#).

## TESTS ANTIGENIQUES

Les tests antigéniques doivent être réalisés conformément aux prescriptions de la notice du fabricant, dans le respect des conditions de réalisation, notamment de température (entre 15 et 30° C), et en particulier pour le déroulement de la phase analytique.

Il appartient au professionnel de s'assurer que les conditions de conservation des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro lui permettent de donner un résultat sécurisé, conforme aux performances données par le fabricant.

Toute utilisation non conforme aux préconisations de la notice constitue un mésusage et ne permet ni de garantir les performances du dispositif, ni un résultat fiable.

Seuls les tests figurant sur la liste du Ministère peuvent être utilisés en France. Cette liste est accessible par le lien suivant : <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>

**Il est recommandé que les professionnels de santé s'approvisionnent en tests antigéniques en priorité auprès d'une officine. Ces derniers sont délivrés gratuitement et facturés par le pharmacien à l'Assurance Maladie.**

L'approvisionnement par les centrales d'achat et les fabricants est également possible.

## SYSTEME D'INFORMATION

L'équipement et les connexions informatiques doivent être prévus pour permettre l'enregistrement des résultats en temps réel dans SIDEP, et, le cas échéant, l'impression du résultat. Pour utiliser SIDEP, il convient de se munir de sa CPS ou e-CPS et de se connecter au portail sur le site internet <https://portail-sidep.aphp.fr>

## PRISE EN CHARGE DES TESTS PAR L'ASSURANCE MALADIE

Depuis le 15 octobre 2021, les tests de détection du SARS-CoV-2 ne sont plus pris en charge par l'Assurance Maladie et sont facturés aux patients.

Des exceptions ont toutefois été prévues, dont la liste exhaustive est prévue à l'article 24 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié (gratuité du test pour les personnes qui disposent d'un schéma vaccinal complet ; d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le Covid-19 ; d'une contre-indication à la vaccination ; d'une convocation nominative émise par un établissement de santé pour des soins programmés ; d'un résultat positif de test antigénique ou d'autotest de moins de 48h ; d'une prescription médicale, pour un test à réaliser dans les 48h, etc).

Afin de ne pas compliquer l'organisation des centres de dépistage tenus hors des lieux habituels d'exercice des professionnels de santé, il est recommandé que les centres ne réalisent que des tests pris en charge par l'Assurance Maladie, et d'orienter les personnes réalisant des tests payant vers une officine ou un laboratoire de biologie médicale.

## DEPISTAGE INDIVIDUEL A L'INITIATIVE D'AUTRES ACTEURS

Les ARS et les Préfectures peuvent également mettre en place des centres de dépistage, qui ne sont pas soumis à une déclaration préalable.

Les collectivités territoriales au sein desquelles l'offre de dépistage n'est pas suffisante peuvent également déployer ces centres. L'Etat assure alors une couverture des frais engagés par la commune.

La réalisation des tests antigéniques doit répondre aux mêmes conditions que celles énoncées supra.